

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
lundi 6 décembre 2021

**N°** CD-2021-8-3-2

**N° applicatif** 2824

### **3<sup>ème</sup> Commission**

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

#### **Service instructeur**

Service tarification solidarité

#### **Service consulté**

## **OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION DES DEPENSES DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR L'ANNEE 2022 SUR LE CHAMP DES PERSONNES AGEES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de :

- Fixer les principes de tarification 2022 applicables aux budgets des ESSMS relevant de la compétence tarifaire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans le champ personnes âgées :
  - o Un taux directeur de 1 % pour les prix de journée EHPAD/EHPA/USLD/Accueil de jour PA,
  - o Une valeur du point GIR départemental cible de 7,31 € pour les forfaits dépendance des EHPAD, comparé à 7,22 € en 2021,
  - o Un taux de reconduction de + 1,20 % pour les dotations dépendance des USLD.
  
- Fixer en matière de dépenses relatives aux ESSMS du champ personnes âgées l'enveloppe départementale de crédits limitatifs, opposable aux établissements pour la tarification 2022, pour la part impactant le budget de la Collectivité, sur la base des orientations budgétaires 2022 et sous réserve du vote du budget 2022. Cette enveloppe s'élève globalement à 73 520 000 €, en progression de 1,02 M€ (+ 1,41 %) par rapport aux budgets 2021 notifiés aux structures.

La Collectivité européenne d'Alsace fixe, en application des articles L 313-8, L 314-7 et R 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et en fonction de ses orientations, un objectif annuel d'évolution des dépenses qui définit des enveloppes limitatives de crédits, opposables aux ESSMS relevant de la compétence tarifaire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces enveloppes correspondent aux dépenses autorisées par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour les établissements et services situés sur le territoire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à savoir dans le champ Personnes Agées, les structures d'hébergement et d'accueil de jour habilitées à l'aide sociale n'ayant pas opté pour la sortie de la tarification contrôlée pour ce qui concerne l'hébergement et la dépendance, et les structures d'hébergement partiellement habilitées ou non habilitées ainsi que les établissements habilités à l'aide sociale ayant opté pour la sortie de la tarification contrôlée pour ce qui est de la « Dépendance » exclusivement.

Cet objectif annuel d'évolution des dépenses est opposable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le champ des personnes âgées:

- dans le processus de tarification si les moyens sollicités par les établissements ou les services sont incompatibles avec l'objectif annuel de dépenses (article L 314-7 du CASF),
- lors d'éventuels contentieux de la tarification.

## **I – Les principes de tarification 2022 :**

### **a. Taux de reconduction**

Le taux de reconduction s'applique aux dépenses nettes autorisées pour l'exercice 2021, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés.

Il est ainsi proposé de fixer pour 2022, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires :

- Pour les dépenses d'hébergement du champ personnes âgées (EHPAD/EHPA/USLD/accueils de jour) : un taux d'évolution maximal de + 1 %,
- Pour les forfaits « Dépendance » versés aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : une valeur du point GIR départemental cible de 7,31 € pour 2022, comparé à 7,22 € en 2021,
- Pour les dotations « Dépendance » versées aux USLD : un taux d'évolution de + 1,2 %.

## **b. Dispositions applicables aux EHPAD sortis de la tarification contrôlée**

Pour les établissements qui ont opté, dans le cadre de l'article L-342-3-1 du CASF pour la sortie de la tarification contrôlée, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace fixe uniquement le tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale. Le taux d'évolution applicable au prix de journée aide sociale dans ces établissements correspondra au taux le moins élevé entre :

- le taux de reconduction fixé annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace (+ 1% pour 2022),
- le taux d'évolution des tarifs fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie et s'appliquant aux résidents payants déjà présents.

## **II - Objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2022 :**

L'objectif annuel d'évolution des dépenses proposé intègre, sur la base des orientations budgétaires de la Collectivité, les taux de reconduction 2022 précités, l'effet année pleine des mesures accordées en 2021 et la prise en compte de l'augmentation potentielle de la dépendance.

Sur cette base, les dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace sur le champ des personnes âgées, s'élèveraient sous réserve du vote du budget 2022, à **73 520 000 €**, se détaillant comme suit :

	<b>Personnées âgées (Forfait dépendance)</b>
<b>Budgets 2021 notifiés</b>	<b>72 500 000 €</b>
Taux de reconduction 2022	870 000 €
Incidence augmentation de la dépendance	150 000 €
<b>Objectif d'évolution des dépenses</b>	<b>73 520 000 €</b>
<i>Variation en €</i>	<i>1 020 000 €</i>
<i>Variation en %</i>	<i>1,41%</i>

L'enveloppe de tarification pour les personnes âgées augmenterait ainsi, sous réserve du vote du budget 2022, de **+ 1 020 000 €**, représentant **+ 1,41 %** par rapport aux budgets notifiés en 2021.

La 3<sup>ème</sup> Commission a émis un avis favorable sur ce rapport dans la séance du 19 novembre 2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Frédéric BIERRY